

## 19b - Le permis de conduire

La personne en situation de handicap qui souhaite passer son permis doit se soumettre à une visite médicale pour être reconnue apte par la commission médicale départementale.

Les aménagements peuvent éventuellement, être proposés par cette commission médicale départementale composée de médecins.

Les personnes handicapées ont également une épreuve théorique et une épreuve pratique à passer.

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 19a « Le financement de l'aménagement du véhicule »

Fiche pratique 3b « La carte de stationnement »

## 19b - Le permis de conduire

*L'obtention ou le renouvellement du permis délivré pour la conduite par une personne handicapée d'un véhicule spécialement aménagé pour tenir compte du handicap du conducteur, ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une visite médicale favorable.*

### **I. Quelles sont les personnes concernées ?**

Tout candidat en situation de handicap peut se présenter aux épreuves du permis s'il a l'âge requis, et s'il a été reconnu apte par la commission médicale départementale.

En effet, en plus de l'épreuve théorique et pratique, toute personne présentant une incapacité physique susceptible d'être incompatible avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire, ou nécessitant, pour conduire, un aménagement particulier du véhicule ou une orthèse ou une prothèse, doit subir un examen médical devant la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique, des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Des sessions spécialisées sont prévues pour les candidats sourds ou malentendants.

### **II. Comment se déroule la visite médicale ?**

L'évaluation médicale est effectuée par des médecins agréés exerçant en cabinet libéral et en commissions médicales sont compétent pour apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs lors de visites médicales obligatoires.

À la suite de la visite, un certificat d'aptitude définitif ou temporaire est délivré. Les aménagements envisagés au regard du handicap de la personne sont également mentionnés.

Après le contrôle médical, la personne est soumise au contrôle d'un inspecteur. Son rôle est de vérifier l'utilisation des aménagements préconisés par la commission médicale. En effet, outre la vérification de la capacité à conduire, l'inspecteur doit s'assurer que les aménagements proposés par la commission médicale sont bien adaptés au handicap et que le candidat en fait bon usage.

**Attention !** La gratuité des visites médicales est accordée selon les modalités suivantes :

- aux seuls titulaires du permis de conduire;
- pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50% délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité.

### **III. Comment se déroule la formation ?**

La formation des candidats handicapés peut se dérouler dans des auto-écoles disposant de véhicules adaptés.

Cependant, les leçons de conduite et l'épreuve pratique du permis de conduire peuvent se dérouler sur le véhicule du candidat si les aménagements nécessaires à la conduite sont trop spécifiques. Le véhicule doit être spécialement assuré à cet effet.

### **IV. Comment est aménagé le véhicule ?**

Les aménagements sont proposés par la commission médicale départementale composée de médecins agréés par le préfet. L'avis de cette commission peut être contesté devant une commission départementale d'appel.

**Attention !** La prestation de compensation contient un volet aménagement du véhicule qui peut, éventuellement, intervenir pour les aménagements dont le permis fait mention.

### **V. Quelle est la durée de validité du permis ?**

Le permis est valable :

- 5 ans si le conducteur est âgé de moins de 60 ans
- 2 ans entre 60 et 76 ans
- 1 an après 76 ans

Cependant, si le certificat établit que l'infirmité ou l'invalidité est stabilisée, la durée de validité peut ne pas être limitée.

A l'expiration de la durée de validité, l'intéressé est soumis à une nouvelle visite médicale. Si le certificat médical est favorable, son permis de conduire est renouvelé.

*Textes de référence*

*Articles R.221-1 à R.221-21 du code de la route*

*Note du 11 janvier 2008 du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durable*

**Pour en savoir plus :**

<http://www.service-public.fr/>

<http://www.handitec.com/modele7.asp?iPageID=149#chp1512>